



Arrêt

n° 118 714 du 11 février 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D'HAYER loco Me G. de CRAYENCOUR, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association. Vous déclarez être homosexuel et avoir entretenu deux relations au Cameroun avec des hommes de 2010 à fin 2011 avec [La.] et de 2012 à mars 2013 avec [L.].

Né le 15 février 1980, vous passez la majeure partie de votre vie à Yaoundé. Après avoir obtenu votre diplôme de baccalauréat en 2009, vous travaillez comme vendeur au marché central de Yaoundé.

Le 8 mars 2013, alors que vous sortez d'un restaurant en compagnie de votre petit ami [L.], vous rencontrez son ex-petit ami. Jaloux de vous voir ensemble, l'ex-petit ami de [L.] se met à vous insulter, ce qui ameut la foule. Celle-ci menace de vous lyncher et vous frappe. Heureusement pour vous, la police intervient et vous conduit tous les trois à la police judiciaire. Voyant que vous êtes blessés et saignez beaucoup, la police vous conduit quelques temps plus tard à l'hôpital central de Yaoundé afin que vous y receviez des soins et vous demande de vous présenter au commissariat de police dans une semaine.

Deux jours plus tard, lorsque vous quittez l'hôpital et retournez à votre domicile, vous constatez que toute votre famille est au courant de l'incident qui a eu lieu à la sortie du restaurant. Furieux, votre père vous met à la porte. Dans votre quartier comme au marché où vous vendez, vous devenez la risée de tout le monde. Les gens vous menacent et vous insultent. Ne pouvant plus supporter cette situation, vous décidez de quitter le pays.

Le 6 avril 2013, vous quittez définitivement le Cameroun et arrivez sur le territoire du Royaume le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 8 avril 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans 1 la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre orientation sexuelle, élément à la base de votre demande d'asile.

Soulignons qu'un demandeur d'asile qui se dit homosexuel se doit être convaincant sur son vécu et son parcours relatif à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, spontané et précis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des contradictions, invraisemblances et imprécisions qui émaillent vos propos.

En effet, le Commissariat général relève le manque de vraisemblance de vos propos relatifs aux circonstances dans lesquelles votre relation sentimentale avec votre premier ami [La.] a débuté. Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous expliquez que, lors d'un voyage scolaire en 2009, vous avez fait la connaissance de [La.] ; alors que vous causiez, [La.] s'est mis à vous faire la cour. Vous précisez que c'est à ce moment-là que vous vous êtes rendu compte que vous aviez une attirance pour les hommes. Vous déclarez également que vous n'avez pas accepté les avances de Lambert le même jour et que votre relation homosexuelle a débuté le 28 mars 2010. Ce jour-là, vous avez cédé après que [La.] vous ait fait de multiples avances (voir rapport d'audition, page 9). Or, lorsqu'il vous est demandé si Lambert savait que vous étiez attiré par les garçons lorsqu'il a commencé à vous faire la cour, vous répondez par la négative et ajoutez que vous non plus ne saviez pas que celui-ci était homosexuel (page 11). Compte tenu de la situation sociale et pénale des homosexuels au Cameroun et dès lors que [La.] n'était pas au courant de votre orientation sexuelle, le Commissariat général estime qu'il n'est absolument pas crédible que ce dernier vous ait fait des avances dès le premier jour de votre rencontre en 2009.

Les circonstances dans lesquelles votre relation amoureuse avec [La.] a débuté ne pouvant être considérées comme crédibles, la relation de un an et demi ou deux ans que vous déclarez avoir entretenue avec cette personne ne peut être considérée comme établie et ce, d'autant que, parallèlement, différentes imprécisions et invraisemblances, ne permettent pas de croire en la réalité de cette relation.

Ainsi, alors qu'il ressort de vos dires que, parmi vos deux partenaires, [La.] est la personne avec qui vous avez entretenu la relation homosexuelle la plus longue et régulière, vous ne pouvez révéler que peu d'informations personnelles consistantes au sujet de celui-ci. Ainsi, vous ignorez sa date de naissance (voir rapport d'audition, page 11), vous ne savez pas non plus si celui-ci avait d'autres partenaires ou si vous étiez son partenaire exclusif (page 12). De même, vous ignorez le nombre de ses frères et sœurs. De plus, vous ne pouvez préciser à quel âge [La.] a eu sa première expérience sexuelle ou homosexuelle. Pour le surplus, vous ignorez le nom et le nombre de partenaires qu'il a eus

avant de vous rencontrer (page 12). Que vous ayez aussi peu d'informations sur votre partenaire jette un sérieux discrédit sur la véracité de votre histoire.

Par ailleurs, questionné quant à ce que vous avez ressenti quand vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous répondez de manière stéréotypée et peu spontanée. Ainsi, vous déclarez : « Je n'ai rien pensé. Au début j'étais gêné parce que j'étais surpris qu'un garçon puisse draguer un autre garçon » (voir rapport d'audition, pages 10-11). Il est invraisemblable que vous ayez découvert votre homosexualité sans vous poser davantage de questions alors que vous viviez au Cameroun, pays dans lequel l'homosexualité est sévèrement condamnée par la loi et réprimée par la société. En effet, ce n'est que lorsque la question vous a été posée une seconde fois, que vous avez déclaré avoir eu honte en expliquant que [La.] vous avait fait comprendre que l'homme était libre de choisir ce qu'il voulait faire de son corps, que vous étiez vraiment naïf d'esprit, que ce n'est qu'après que vous vous êtes rendu compte que le chemin que vous empruntiez n'était pas un bon chemin mais vous vous êtes dit de continuer (sic) (voir rapport d'audition page, page 11).

Ensuite, le Commissariat relève que vos propos relatifs à votre deuxième partenaire [L.] sont émaillés d'une importante contradiction et d'invéraisemblances.

Ainsi, interrogé au sujet de votre relation avec [L.], vous commencez par expliquer que certaines personnes vous soupçonnaient d'entretenir une relation homosexuelle mais que personne ne vous avait jamais surpris. Et lorsqu'il vous a été demandé si vous étiez menacé, vous alléguiez que la voisine, qui était en même temps la propriétaire de [L.], vous avait surpris en février 2012 en train de vous embrasser dans le salon. Vous expliquez que, lorsqu'elle vous a surpris, celle-ci s'est mise à crier, les gens sont venus, mais vous étiez déjà parti. Vous ajoutez que la propriétaire de [L.] l'avait menacé de porter plainte contre lui, que, depuis lors, ils ne s'entendaient plus et que [L.] avait quitté son 2 logement un mois plus tard (voir rapport d'audition, page 14). Pourtant, lorsque vous êtes invité à expliquer les circonstances de votre rencontre avec [L.], vous soutenez avoir fait sa connaissance le 15 février 2012, le jour de votre 32ème anniversaire et avoir entamé votre relation homosexuelle deux mois plus tard (page 16). Dès lors, il n'est pas crédible que la propriétaire de [L.] vous ait surpris en train de vous embrasser et que celle-ci ait menacé [L.] avant même que vous n'entamiez votre relation amoureuse. Ainsi aussi, vous soutenez avoir entamé une relation homosexuelle avec [L.] tantôt un mois après votre rencontre (page 9), tantôt deux mois plus tard (page 16). De telles incohérences ôtent toute crédibilité à vos propos relatifs à la relation que vous affirmez avoir entretenue avec [L.].

En outre, le Commissariat général relève qu'il est totalement invraisemblable que, dans votre quartier, personne ne se soit rendu compte que vous étiez homosexuel, alors que dans le même temps, vous affirmez que votre partenaire [L.] et vous aviez l'habitude de porter des vêtements et des bijoux qui laissaient facilement deviner que vous étiez homosexuels (voir rapport d'audition, page 8). Tout comme, il n'est raisonnablement pas permis de comprendre et d'accepter qu'au vu de l'environnement homophobe dans lequel vous viviez, que [L.] et vous ayez eu l'habitude de vous afficher publiquement en tant que couple lorsque vous alliez en discothèque (rapport d'audition 14).

Par ailleurs, alors que vous déclarez que la propriétaire de [L.] vous avait surpris en train de vous embrasser en février 2012 et que, suite à ses cris, les gens avaient accouru voir ce qui se passait, vous n'avez, par vos déclarations, aucunement convaincu le Commissariat général des raisons pour lesquelles votre petit ami [L.] dont l'orientation sexuelle a été découverte dès février 2012 n'a fait l'objet d'aucune arrestation ni de la part des habitants de Yaoundé que vous avez décrits comme homophobes, ni par les autorités. En effet, vous déclarez qu'après que sa propriétaire vous ait surpris, [L.] n'a quitté son logement qu'un mois plus tard. Vous affirmez par ailleurs que, dans votre quartier, personne n'était au courant de votre orientation sexuelle (voir rapport d'audition pages 8, 14). Le Commissariat général estime encore une fois qu'au vu du climat d'hostilité qui règne au Cameroun envers les homosexuels, il n'est pas crédible que vous ou votre petit ami [L.] n'ayez jamais été arrêté avant le 28 mars 2013 et que la nouvelle de votre orientation sexuelle ne se soit pas répandue après qu'on vous ait surpris en train de vous embrasser. Il est aussi invraisemblable que, indexé comme homosexuel, dans le climat homophobe camerounais, les policiers vous conduisent à l'hôpital sans vous surveiller se bornant à vous demander de passer une semaine plus tard.

Ces incohérences et invraisemblances majeures ôtent toute crédibilité à vos propos relatifs à votre orientation sexuelle et aux poursuites dont vous feriez l'objet au Cameroun.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous avez déposé à l'appui de votre requête, votre acte de naissance et la copie du récépissé de votre demande de carte d'identité. Ces documents ne constituent que des indices de votre identité et de votre nationalité camerounaise.

Quant au billet de sortie émanant de l'hôpital central de Yaoundé et au certificat médico-légal que vous avez déposés, le Commissariat général constate que, bien que le certificat médico-légal met en relation les lésions constatées et votre agression, ces documents ne peuvent, à eux seuls, rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, le Commissariat général est placé dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ledit certificat et le billet de sortie ont été rédigés et observe que le contenu du certificat médico-légal pour le surplus ne repose que sur vos seules affirmations dont la crédibilité est remise en cause, ce qui relativise fortement la force probante de ce document.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante conteste le résumé des faits par la partie défenderesse sous l'intitulé « *Fais invoqués* » et soutient que le rapport d'audition établi par l'agent de protection délégué par la partie défenderesse ne reflète pas toujours les déclarations faites par le requérant, raison pour laquelle elle joint à sa requête introductive d'instance ses propres notes d'audition.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du principe de bonne administration qui exige que la motivation des décisions administratives permette aux intéressés de comprendre la décision prise à leur égard, et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »).

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant, et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

4. Question préalable

4.1. Dans requête introductive d'instance, la partie requérante fait état du comportement de l'agent de protection qui selon ses dires, « [...] s'est montrée directe et irrespectueuse. ». Elle soutient également que « les questions étaient très brusques, et l'auditrice avait à cœur de répéter plusieurs fois [au requérant] les propos qui le mettaient visiblement mal à l'aise.[...] elle prenait énormément de temps à retranscrire les propos du requérant, l'obligeant dès lors sans cesse à s'interrompre, et lui demandant ensuite de répéter, justement, les phrases qu'il avait eu le plus de mal à exprimer. [...] ».

4.2. Lors de l'audience du 28 octobre 2013, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaires* », le Conseil a offert au requérant l'opportunité de s'exprimer librement sur différents aspects des craintes fondant sa demande d'asile. A cette occasion, il a pu observer que le requérant présentait des difficultés à s'exprimer de façon spontanée, ce qui peut expliquer que l'agent de protection ait pu être amené à devoir répéter certaines questions. Le Conseil observe qu'il ressort également du rapport d'audition de la partie défenderesse et des notes du conseil du requérant jointes à la requête introductive d'instance, que le conseil du requérant n'a formulé aucune remarque lors de l'audition du requérant sur le comportement de l'agent de protection, ce qu'il était libre de faire, mais qu'il a attiré l'attention de ce dernier sur l'état de fatigue du requérant, lequel a néanmoins souhaité poursuivre l'audition. Le Conseil observe également qu'il ne ressort pas des documents susvisés que l'agent de protection aurait négligé de traiter certains aspects de la demande d'asile du requérant. Les notes de la partie requérante relèvent elles-mêmes que l'introduction et les explications relatives au déroulement de l'audition ont été « *très très détaillées* » (notes du conseil du requérant, p. 1).

4.3. Le Conseil a procédé à une comparaison attentive du rapport d'audition de la partie défenderesse avec les notes d'auditions déposées par le conseil de la partie requérante. Il n'a toutefois pas décelé dans cette comparaison des différences, autres que purement rédactionnelles, qui sont de nature telle à juger que le rapport d'audition de la partie défenderesse est vicié et que le Conseil doive en conclure que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui devrait le conduire à annuler la décision attaquée (*Doc. Parl. Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, 2479/1, p. 96* ; S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruylant, Bruxelles, 2008, pp. 95 à 97 ; M. LEROY, *Contentieux Administratifs*, 5^{ème} Edition, Anthemis, Bruxelles, 2011, pp. 366 et 367)

5. L'examen de la demande

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant ne s'estimant pas convaincue de son homosexualité. Elle relève le manque de vraisemblance sur de ses propos les circonstances dans lesquelles sa relation sentimentale avec son premier ami La. a débuté et en conséquence, ne peut tenir pour crédible cette relation. La partie défenderesse observe également que les déclarations du requérant sur la personne de La. sont inconsistantes. Elle estime que les propos du requérant sur son ressenti lors de la prise de conscience de son homosexualité sont stéréotypés et peu spontanés. Elle observe une incohérence chronologique dans ses déclarations entre le moment où sa relation avec L. aurait débuté et la découverte de leur relation par la propriétaire de L.. Elle juge également qu'il est totalement invraisemblable que personne ne se soit rendu compte dans son quartier que le requérant était homosexuel dès lors qu'il affirme que son ami L. et lui-même avaient l'habitude de porter des vêtements et des bijoux qui laissaient facilement deviner qu'ils étaient homosexuels et qu'il n'est pas crédible qu'ils n'aient jamais été arrêtés avant le 28 mars 2013 au regard du climat d'hostilité qui règne au Cameroun envers les homosexuels. Elle conclut en ce que les documents déposés à l'appui de la demande ne permettent pas de rétablir l'absence de crédibilité des craintes du requérant.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande.

5.3. Le Conseil juge pour sa part qu'il n'est pas en mesure de se forger une conviction sur l'orientation sexuelle du requérant et par conséquent, sur la réalité des craintes invoquées.

5.3.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'il n'est pas crédible que le requérant s'habille d'une façon qui laisserait clairement apparaître qu'il est homosexuel, non seulement au regard des membres de la communauté homosexuelle, mais également de la population et des officiers de police (CGRA, rapport d'audition, p. 8). Contrairement à ce que plaide la partie requérante en termes de requête, le Conseil ne juge pas que « *la décision contestée évoque donc des phrases dites par le requérant mais sorties de leur contexte et tire de conclusions hâtives.* ».

5.3.2. Il juge également qu'il n'est pas davantage crédible que les policiers qui l'auraient arrêté avec son ami L. et un ancien petit ami de ce dernier, les aient emmenés à l'hôpital et les aient simplement convoqués en vue de se présenter la semaine suivante au poste de police (CGRA, rapport d'audition, pp. 6 et 7).

5.3.3. Le Conseil ne peut cependant se rallier au motif de la décision attaquée portant sur le fait qu'il n'est pas crédible que La. n'étant pas informé de l'orientation sexuelle du requérant, lui ait fait des avances dès le premier jour de leur rencontre. Sur ce point, le Conseil observe le caractère imprécis des déclarations du requérant, mais ne peut conclure que La. a approché de façon directe ce dernier en vue d'entretenir une relation avec celui-ci, quand bien même le requérant a déclaré que La. s'est mis à lui faire la cour dès ce voyage scolaire. Il relève que ce voyage scolaire a eu lieu en 2009 et que le requérant situe le début de leur relation au 28 mars 2010 (CGRA, rapport d'audition, p. 9). Le requérant parle de coup de téléphone, de cadeaux, mais le Conseil reste dans l'ignorance de la façon dont il doit interpréter ce que le requérant entend par « faire des avances ». En outre, il observe que le requérant déclare qu'ils ont commencé à sympathiser, et qu'un soir il lui a fait comprendre que les femmes ne l'intéressaient pas (CGRA, rapport d'audition, p. 11). Il apparaît par ailleurs que le français n'est pas la langue maternelle du requérant même s'il le maîtrise suffisamment pour pouvoir s'exprimer librement dans cette langue (CGRA, dossier administratif, pièce n°11).

De plus, quand bien même le requérant ait déclaré que sa relation avec La. ait duré entre un an et demi et deux ans, le Conseil observe que ces derniers se voyaient en moyenne deux fois par mois, ceux-ci vivant dans des villes différentes et qu'il s'agissait d'une relation purement sexuelle et non d'une relation amoureuse, comme le mentionne la décision attaquée (CGRA, rapport d'audition, pp. 9 et 10). Dans ces circonstances, il n'est pas exclu que le requérant ignore si La. avait d'autres partenaires, ni qu'il ne puisse indiquer les noms et le nombre de partenaires qu'a connu La.. S'il est néanmoins interpellant que le requérant ne puisse indiquer la date de naissance de La., et qu'il ne puisse indiquer le nombre de frères et sœurs qu'il avait, il parle néanmoins d'une de ses sœurs et de son parcours scolaire et professionnel (CGRA, rapport d'audition, pp. 11 et 12).

5.3.4. Quant à la contradiction chronologique soulevée dans la décision attaquée sur le fait que le requérant et L. ait été surpris en train de s'embrasser en février 2012 par la propriétaire de L. alors que le requérant a déclaré avoir entamé leur relation deux mois plus tard (CGRA, rapport d'audition, pp. 14 et 16), le Conseil ne peut exclure que le requérant ait sous-entendu avoir commencé à avoir des relations sexuelles deux mois après leur rencontre, ce qui pourrait justifier cette contradiction, comme le souligne à juste titre la partie requérante en termes de requête.

De plus, le Conseil ne peut pas non plus se rallier au motif selon lequel il n'est pas crédible que le requérant et L. n'aient pas été arrêté avant le 28 mars 2013, alors qu'ils ont été surpris en train de s'embrasser en février 2012. Quand bien même il ne puisse être nié le caractère particulièrement homophobe de la société camerounaise, il est parfaitement concevable que la propriétaire du logement de L. préfère le laisser quitter son logement plutôt que d'être accusée d'avoir hébergé un homosexuel. Il n'est pas non plus convaincu que cette dernière ait ameuté des gens à la suite de cette découverte.

5.3.5. S'agissant du caractère stéréotypé et peu spontané des déclarations du requérant sur la prise de conscience de son homosexualité, le Conseil observe que les déclarations du requérant sont confuses et relève également que le requérant a fait état de très brèves relations avec deux femmes. Il relève qu'il ne peut déduire comme le fait la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable au regard des risques de persécutions encourus au Cameroun par les membres de la communauté homosexuelle, que le requérant ne se soit pas davantage posé de questions et qu'il semble lui-même avoir des difficultés à se définir comme homosexuel ou bisexuel (CGRA, rapport d'audition, pp. 10 à 11). En tout état de cause, le caractère stéréotypé d'une réponse apportée ne peut conduire à elle seule à remettre en cause la crédibilité du récit fait.

5.4. Le Conseil estime que dans l'état actuel du dossier et malgré la position de la partie défenderesse sur cette question, il ne dispose pas des éléments suffisants lui permettant de se forger une opinion sur la réalité de l'orientation sexuelle du requérant.

Il rappelle à cet égard, pour autant que de besoin, qu'il n'a pas de compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96) et que la comparution de la partie requérante à l'audience n'est pas organisée dans le but de pallier à ce défaut d'instruction.

5.5. Il revient dès lors à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition du requérant concernant son orientation sexuelle, notamment la réalité des relations homosexuelles entretenues. En

particulier, le Conseil souhaite que le requérant soit interrogé sur sa relation avec le dénommé La., sur les circonstances de leur rencontre, la nature des « avances » faites et les conditions dans lesquelles ils se rencontraient (lieu, fréquence, activités, sujets de discussion). Il convient également d'interroger le requérant sur les questions liées à l'identification personnelle à une orientation sexuelle, à la découverte de son homosexualité et l'expression de celle-ci, sur son ressenti personnel et la façon de conjuguer son cette orientation dans une société largement homophobe, ainsi que sur la relation entretenue par L. et sa propriétaire.

5.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Cette mesure d'instruction complémentaires devra au minimum porter sur le point suivant, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Une nouvelle audition du requérant concernant son orientation sexuelle, notamment sur les questions soulevées au point 5.5. du présent arrêt et le cas échéant, une analyse de sa situation à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Cameroun. De surcroît, le Conseil insiste sur les nécessaires précautions qui devront être prises dans la conduite de cet entretien afin d'instaurer un climat propice à son bon déroulement.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG13/12730) rendue le 28 juin 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS